

DMC

N°553

Du 18/07/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

**2ème CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE

**La Société R M O
Sous TRAITANCE**

**(SCPA SAKHO-
YAPOBI-FOFANA et
Associés)**

C/

**Mr KONAN KOUADIO
MESMIN**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix huit juillet de l'an deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE
BITTI, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La société RMO SOUS TRAITANCE ;

APPELANTE

Représente par La SCPA SAKHO YAPOBI-FOFANA et Associé
Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur KONAN KOUADIO MESMIN ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 10 en date du 10/01/2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 09
Janvier 2020 à M. KONAN KOUADIO MESMIN

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KONAN Kouadio Mesmin recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la société RMO à lui payer les sommes suivantes ;

- 21.371 francs au titre la compensation des congés payés ;
- 15.337 francs au titre de la gratification ;
- 75.000 francs au titre du rappel de l'indemnité de transport ;
- 249.795 francs au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de congés payés, la prime de gratification, la salaire de présence et la prime de transport à hauteur de 114.822 francs ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Par acte n° 36 du greffe en date du 13/02/2019, Maître la SCPA SAKO YAPOBI-FOFANA, Avocat pour le compte de la société RMO a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le 127 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 09 Mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisée ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06/06/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenus à la date du 04/07/2019 sur les conclusions des parties

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 18/07/ 2019 -A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 18 juillet 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail de Yopougon sous le n° 36/2019 en date du 13 Février 2019, la société RMO SOUS TRAITANCE ayant pour conseil la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, a relevé appel du jugement social contradictoire n° 10/2019 rendu le 10 Janvier 2019 par le Tribunal susvisé dont le dispositif en libellé comme suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KONAN Kouadio Mesmin recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la société RMO à lui payer les sommes suivantes ;

21.371 francs CFA au titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

15.337 francs CFA au titre de la gratification ;

75.000 francs CFA au titre du rappel de la prime de transport ;

249.795 francs CFA au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de congés payés, la gratification, le salaire de présence et la prime de transport à hauteur de 114.822 francs CFA ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Au soutien de son appel, la société RMO par le canal de son Conseil expose que KONAN KOUADIO Mesmin ayant postulé pour un emploi de cariste, lorsque le besoin de ce poste s'est présenté dans le cadre d'un contrat de sous-

traitance avec un client, elle a contacté celui-ci et d'autres personnes enregistrées dans sa base de données pour ~~le passage d'un test ;~~
passer

L'appelante précise que le nom de KONAN Kouadio Mesmin, figurait sur la liste des personnes ayant réussi au test qui lui a été transmise, mais quelques jours plus tard alors qu'elle avait déjà signé un contrat de travail à durée déterminée à terme imprécis avec ce dernier, elle a découvert après vérification qu'en réalité il avait échoué au test susdit ;

La société RMO indique qu'ils ont donc convenus devant l'inspecteur du travail et des lois sociales de son redéploiement sur un autre site ;

Cependant ajoute-t-elle, lorsque KONAN KOADIO Mesmin s'est présenté sur le nouveau site, il lui a été demandé dans un souci de précaution sécuritaire d'effectuer un essai sur un engin mais contre toute attente, celui-ci s'y est opposé au motif qu'il ne pouvait plus être soumis à un nouveau test et a quitté les lieux pour saisir le Tribunal de travail en prétendant qu'il a été victime d'un licenciement abusif ;

L'appelante fait noter que le Tribunal vidant sa saisine a qualifié à tort les relations de travail ayant liées les parties de contrat de travail à durée indéterminée nonobstant la production d'une copie du contrat à durée déterminée à terme imprécis, puis a jugé que la rupture dudit contrat est abusive pour le condamner à payer à KONAN KOUADIO Mesmin diverses sommes à titre de droit de rupture et de dommages-intérêts ;

Par ailleurs, elle relève qu'en quittant les lieux du travail, le demandeur a abandonné son poste, toute chose qu'elle a fait constater par exploit d'huissier le 06 Juillet 2018 ;

Selon elle, la rupture du lien contractuel consécutive à l'abandon de poste du salarié est légitime ;

Elle conclut au débouté de toutes les prétentions du travailleur surtout qu'elle a déjà payé les droits acquis ;

L'intimé n'a pas conclu en cause d'appel mais il a exposé devant le Tribunal que le 25 Mai 2018 il a été engagé par la société SMO en qualité de cariste moyennant un salaire de 82.265 francs CFA et le 28 Mai 2018, date de sa prise de service au sein de la société NESTLE Yopougon, les responsables de la société RMO lui ont fait savoir qu'ils s'étaient trompés sur sa situation ;

Il a ajouté qu'après avoir saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales aux fins de règlement amiable de leur conflit, le 25 Juin 2018, l'employeur l'a informé de sa mise à la disposition de la société NESTLE Zone 4 mais à sa grande surprise, le représentant de la société RMO lui a réclamé dans la salle d'attente de l'entreprise utilisatrice son dossier pour passer un teste de recrutement ;

Il a souligné qu'en dépit de ses explications insistant sur le fait qu'il a déjà signé un contrat de travail avec la société RMO et la présentation de sa lettre de redéploiement, ce dernier ne lui a pas fourni l'emploi convenu jusqu'à ce qu'il en informe l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Au total, il a estimé que son employeur a abusivement rompu son contrat et a sollicité la condamnation de ce dernier à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture et de dommages-intérêts ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que l'appel a été interjeté par la société RMO SOUS TRAITANCE ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement à son égard ;

Considérant en outre que KONAN Kouadio Mesmin n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'il sied de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société RMO SOUS TRAITANCE a été interjeté dans les formes et délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture

Considérant que la société RMO SOUS TRAITANCE prétend que la rupture des relations de travail est consécutive à l'abandon de poste du salarié ;

Considérant cependant, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la société RMO TRAITANCE n'a jamais procuré à l'intimé le travail pour lequel il a été recruté ;

Qu'il ne saurait donc abandonner le poste qu'il n'a jamais occupé ;

Que dès lors, le moyen d'abandon de poste invoqué par la société RMO comme motif de la rupture des relations contractuelles n'est pas avéré ;

Qu'en conséquence, la cessation des relations de travail lui est imputable et est abusive ;

Sur le paiement l'indemnité compensatrice de congés payés, la gratification, le salaire de présence et la prime de transport

Considérant que ces droits acquis ne font pas l'objet de critique de la part de l'appelant ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.15 du code de travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

Qu'il résulte également dudit article que le montant des dommages-intérêts ne peut être inférieur à 03 mois de salaire ni excéder 20 mois de salaire brute ;

Considérant que la rupture est imputable à la société RMO et est abusive ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer à KONAN KOUADIO Mesmin la somme de 249.795 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive des liens contractuels ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société RMO et par défaut à l'égard de KONAN Kouadio Mesmin, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société RMO recevable en son appel ;

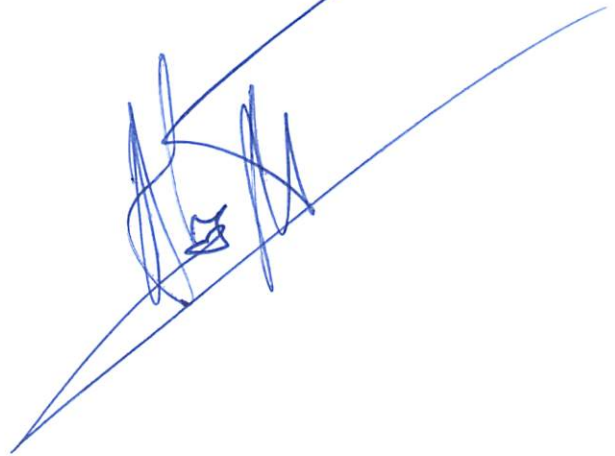
Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left, followed by several vertical strokes, and ending with a circular flourish on the right.A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping arc that starts from the bottom left, goes up and over a series of vertical strokes, and then curves back down to the right.